

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



03118435

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

- 4 NOV. 2003

N°

Greffe

Dénomination : Société Privée à Responsabilité Limitée Xavier DUPONT

Forme juridique : SPRL

Siège : Rue des Déportés, 10 à 7050 JURBISE-ex-MASNUIY-SAINT-JEAN

N° d'entreprise 0456 774 879.

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS COORDONNES

Aux termes d'un procès verbal dressé par le Notaire Robert JACQUES, de résidence à ATH, en date du quatorze octobre deux mil trois, portant à la suite la mention "Enregistré à ATH deux rôles un renvoi le quinze octobre deux mil trois, volume 492 folio 9 case 11, reçu : vingt-cinq euros (25 eur) le Receveur ai(s) Michel BAR", il résulte que se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « Société Privée à Responsabilité Limitée Xavier DUPONT », en abrégé « SPRL XAVIER DUPONT », dont le siège social est établi à JURBISE (ex MASNUIY-SAINT-JEAN), rue des Déportés, 10 ; Insrite au registre du commerce de Mons sous le numéro 134.029 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 456.774.879 ; Société constituée suivant acte reçu par Maître Etienne HACHEZ, Notaire à Soignies, en date du vingt-huit décembre mil neuf cent nonante-cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix-neuf janvier mil neuf cent nonante-six, sous le numéro 960119-119.

L'assemblée prend les résolutions suivantes :

1) Transformation des parts sociales existantes.

L'assemblée décide de transformer les parts sociales existantes, d'une valeur nominale de mille francs belges chacune, en parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social.

2) Constatation de la conversion du capital en euros.

L'assemblée constate la conversion du capital en euros, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent.

3) Augmentation du capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de sept euros nonante-neuf cents pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent à dix-huit mille six cents euros, par un apport en espèces effectué par les associés au prorata de leurs parts existantes, sans création de parts sociales nouvelles et avec augmentation de la valeur des parts sociales existantes.

L'assemblée déclare et reconnaît que le versement en espèces de sept euros nonante-neuf cents dont question ci-avant a été effectué par les associés, au prorata de leurs parts existantes, au nom de la société, au compte numéro 270-0303160-88 ouvert auprès de FORTIS BANQUES agence de Lens.

L'attestation de ce dépôt, délivrée par ladite banque, restera ci-annexée

4) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le Notaire instrumentant d'acter que l'augmentation de capital est ainsi réalisée ; que le capital est effectivement porté à dix-huit mille six cents euros, représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2003 - Annexes du Moniteur belge

nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social, et que ledit capital est intégralement libéré.

5) Modification des articles cinq et six des statuts relatifs au capital.

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier les articles cinq et six des statuts comme suit :

« Article cinq : capital

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 euros), divisé en sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social, entièrement libérées ».

« Article six : souscription-libération

Lors de la constitution de la société, par acte de Maître Etienne HACHEZ, Notaire à Soignies, en date du vingt-huit décembre mil neuf cent nonante-cinq, le capital social était fixé à sept cent cinquante mille francs belges, représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges chacune, entièrement libérées et attribuées en rémunération d'apports en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire du quatorze octobre deux mil trois a :

#transformé les sept cent cinquante parts sociales existantes en parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social ;

#constaté la conversion du capital en euros, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent ;

#augmenté le capital à concurrence de sept euros nonante-neuf cents pour le porter à dix-huit mille six cents euros, sans création de parts sociales nouvelles et avec augmentation de la valeur des parts sociales existantes».

6) Adaptation des statuts au Code des Sociétés.

L'assemblée décide de modifier les articles sept, neuf, onze, douze, quatorze, quinze et dix-sept des statuts pour y remplacer dans chacun d'eux les références précises ou générales aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par une référence générale au Code des sociétés.

Signé : JACQUES Robert, Notaire